

Résumé de la motion

Par sa motion déposée et développée le 24 juin 2005 (*BGC* p. 810), le député Denis Boivin demande de modifier la loi sur les impôts communaux (ci-après LICo ; RSF 632.1), plus précisément son article 2 al. 3, qui prévoit actuellement que la Banque cantonale de Fribourg (ci-après BCF) « paie les contributions immobilières jusqu'au taux de 1 ‰ pour ses immeubles affectés à l'exploitation de l'entreprise et de ses annexes ; pour les autres immeubles, elle est imposée conformément à l'article 13 ». Cet article 13 LICo prévoit que les communes peuvent prélever une contribution sur les immeubles sis sur leur territoire, à un taux proportionnel unique (unique par commune) sur la base de leur valeur fiscale sans défalcation de dette. Ce taux ne peut dépasser 3 ‰. La motion demande que l'article 2 al. 3 LICo devienne : La BCF est assujettie à la contribution immobilière conformément à l'article 13. Le motionnaire estime que cette exonération partielle de la contribution immobilière ne se justifie plus en faveur de la BCF qui est active sur le marché fribourgeois au même titre que les autres banques.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, à l'instar d'ailleurs du Conseil d'administration de la BCF, est favorable à cette motion qui soumet la BCF à la contribution immobilière pour l'ensemble de ses immeubles et cela au taux décidé par chaque commune dans le respect du taux plafond de 3 ‰. L'incidence financière de la suppression des actuelles limitations quant aux immeubles et au taux représente selon la BCF et pour l'ensemble des communes concernées une recette supplémentaire annuelle de 73 200 francs qui s'ajoutera aux 80 600 francs perçus actuellement.

Le Conseil d'Etat propose donc d'accepter cette motion.

Fribourg, le 20 décembre 2005